



ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur :

La route départementale 8

Commune de VAIR-SUR-LOIRE

Référence: BB RD8

N°: P-A-2023-01-004

Restriction et relèvement de vitesse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse des véhicules sur une section de la RD 8 sur la commune de Vair sur Loire ;

CONSIDERANT qu'il est mentionné la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs sur l'arrêté permanent précédent en date du 20 juillet 2022, ce qui le rend contestable ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté permanent précédent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté précédent en date du 20 juillet 2022 réglementant la vitesse sur une section de la route départementale 8, entre les PR 15+625 et 16+419, sur la commune de Vair-sur-Loire, est abrogé.

ARTICLE 2

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la route départementale 8, entre les PR 15+625 et 16+419, sur la commune de Vair-sur-Loire.

ARTICLE 3

La signalisation de limitation de vitesse sera mise en place par le service aménagement, centre d'intervention d'Ancenis - Varades.

ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de Vair-sur-Loire.

ARTICLE 8

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de Vair-sur-Loire,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Ancenis-St-Géréon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANCENIS

Le 7 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur délégation Ancenis,


BRUNO LEFEUVRE

Situation des travaux



